

Aide, accompagnement, soin et services à domicile

Obligations des employeurs prestataires

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est une association loi 1901, créée en 1947 sous l'égide de la Caisse nationale d'assurance maladie, administrée par un Conseil paritaire (employeurs et salariés).

De l'acquisition de connaissances jusqu'à leur diffusion, en passant par leur transformation en solutions pratiques, l'Institut met à profit ses ressources pluridisciplinaires pour diffuser une culture de prévention dans les entreprises et proposer des outils adaptés à la diversité des risques professionnels à tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, services de prévention et de santé au travail, instances représentatives du personnel, salariés...

Toutes les publications de l'INRS sont disponibles en téléchargement sur le site de l'INRS : www.inrs.fr

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de l'Assurance maladie - Risques professionnels, disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé notamment d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ces professionnels sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, instances représentatives du personnel, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Les caisses assurent aussi la diffusion des publications éditées par l'INRS auprès des entreprises.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 € (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2024.

Édition : Emmanuelle Chalaux (INRS)

Conception graphique : Julie&Gilles

Mise en pages : Valérie Causse Latchague



Démarche de prévention

Secteurs | Métiers | Activités | Situations de travail

Aide, accompagnement, soin et services à domicile

Obligations des employeurs prestataires

ED 6066 |
Février 2024

Brochure INRS élaborée par C. Gayet, avec la contribution des fédérations et unions d'employeurs suivantes : Adédom, ADMR, FESP, FNAAFP/CSF, UNA

Sommaire

Introduction	3
1 La prestation de service dans le secteur de l'aide et du soin à domicile	5
2 Employeurs : vos obligations, vos responsabilités	6
2.1 Obligations	6
2.2 Responsabilités	8
3 Obligations et responsabilités des salariés	9
3.1 Obligation de sécurité	9
3.2 Droit de retrait, devoir d'alerte	9
4 L'évaluation des risques	10
4.1 Exemples de risques professionnels auxquels peuvent être exposés les intervenants à domicile et suggestions d'actions de prévention	11
4.2 Spécificités de la prévention des risques professionnels au domicile d'un particulier	12
5 Actions d'information et de formation à la charge de l'employeur	13
5.1 Actions d'information	13
5.2 Actions de formation	14
Annexes	15
Annexe 1. Principaux interlocuteurs en prévention	15
Annexe 2. Comment déclarer un accident du travail ou une maladie professionnelle	16

Introduction

Cette brochure a pour objectifs :

- d'accompagner les organismes prestataires qui doivent mettre en place ou réactualiser la démarche d'évaluation des risques professionnels ;
- de contribuer à la professionnalisation des structures et des acteurs ;
- d'harmoniser les pratiques d'évaluation des risques professionnels du secteur ;
- de préparer les salariés à intégrer un emploi durable ;
- de répondre aux obligations réglementaires de prévention.

Le secteur de l'aide et du soin à la personne connaît un fort turn-over. De bonnes conditions de travail constituent un argument d'attractivité du métier et permettent notamment de réduire les coûts financiers générés par l'absentéisme, les arrêts de travail et les départs de la profession. Fidéliser les salariés est synonyme d'une prestation de qualité pour les bénéficiaires.

Il est d'autant plus indispensable de préserver la santé des salariés que le vieillissement de la population au domicile est croissant.

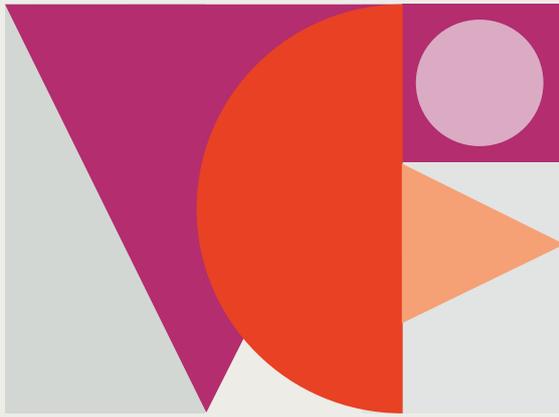
Prévenir les risques professionnels liés à cette activité est une obligation juridique.

Cette brochure s'adresse aux structures prestataires relevant des articles L. 312-1-6° et 7° du Code de l'action sociale et des familles et L. 7232-6-2° et 3° du Code du travail, dans leurs activités d'aide, d'accompagnement et de soin à la personne.



« Un absentéisme important, de nombreux accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles et des demandes récurrentes de la part de nos salariés de libérer la parole nous ont amenés à avoir une politique des ressources humaines orientée notamment vers de bonnes conditions de travail.

Parallèlement, nous voulons permettre aux personnes âgées de maintenir, voire de développer, des aptitudes dans la réalisation des actes de la vie quotidienne dans un environnement sécurisé. Nous devons donc leur garantir un accompagnement de qualité à domicile. »



1. La prestation de service dans le secteur de l'aide et du soin à domicile

Ce secteur recouvre différents modes d'intervention :

- un organisme prestataire propose des interventions d'aide et de soins à domicile par le biais des salariés qu'il emploie. Il est responsable de la gestion, de la formation, de la santé et de la sécurité des salariés ;
- d'autres modes d'intervention existent : le recours à un organisme mandataire et l'emploi direct. Dans ces deux cas, le bénéficiaire reste l'employeur ; il est à ce titre responsable de la gestion, de la formation, de la santé et de la sécurité des salariés.

Les salariés du secteur ont souvent plusieurs employeurs de statuts différents.

Dans le cadre des services à la personne, 390 millions d'heures de travail sont réalisées dans les structures prestataires, ce qui représente un peu moins de la moitié de l'activité.

Source : Dares, chiffres 2018

Quelques chiffres relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles

L'indice de fréquence (nombre d'accidents avec arrêt pour 1 000 salariés) dans l'aide à domicile (code NAF 8810A) est de 103,7 (30 toutes branches).

Le taux de fréquence (nombre d'accidents avec arrêt par millions d'heures travaillées) est de 66,4 (près de 19 toutes branches).

Parmi les causes d'accidents du travail, sont prédominants :

- les manutentions manuelles : 52 % (50 % toutes branches),
- les accidents de plain-pied : 20 % (17 % toutes branches),
- les chutes de hauteur : 17 % (12 % toutes branches).

À noter que la fréquence des accidents de trajet de ce secteur (15,5 accidents pour 1 000 salariés) est parmi les plus élevées de l'ensemble des branches d'activités (4,4 toutes branches).

Pour les maladies professionnelles, sont prédominantes les affections périarticulaires (tableau 57) : 95 % (79,3 % toutes branches). Elles recouvrent des pathologies (tendinopathie, tendinite, syndrome du canal carpien...) des membres supérieurs (épaule, coude, poignet, main, doigt) et inférieurs (genou, cheville, pied).

Au total pour 2021, près de 22 000 accidents du travail, plus de 1 500 maladies professionnelles et plus de 3 000 accidents de trajet sont à l'origine de plus de 3 millions de journées de travail perdues.

Chiffres DRP, Cnam, 2021



2. Employeurs : vos obligations, vos responsabilités

2.1 Obligations

Que signifie « être employeur » dans le cadre de la santé et sécurité au travail ?

C'est non seulement assurer la gestion des salariés mais aussi, en application du contrat de travail, être tenu à une obligation de sécurité de résultat envers le salarié.

Dans une structure prestataire, l'employeur est représenté par le président de l'association, les administrateurs ou le gérant d'une SARL mais aussi, par délégation, le directeur de la structure¹...

■ Responsable de secteur / Infirmier coordonnateur

Les responsables de secteur et/ou infirmiers coordonnateurs sont en relation avec les aides à domicile, les bénéficiaires et les partenaires institutionnels. Ils assurent aussi des tâches de nature administrative.

Équilibrer leur charge de travail et les former en santé et sécurité au travail sont des mesures de prévention prioritaires.



« Je suis infirmière coordinatrice d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Nous avons 40 patients et 10 aides-soignantes qui interviennent en zone rurale et en zone urbaine. Nous avons fait réaliser une étude ergonomique pour engager une action de prévention. Il en est ressorti notamment que le risque d'accident du travail dû aux postures était quasiment deux fois plus important que celui lié aux facteurs psychosociaux et que les accidents du travail ont lieu en début et surtout en fin de poste. L'importance du stress lié au trajet a été mise en lumière.

Parmi les moyens d'action mis en œuvre :

- abaissement de la charge de travail en n'acceptant pas de nouveaux « clients » et en privilégiant des bénéficiaires plus autonomes ;
- accent mis sur l'importance de l'évaluation des besoins d'aide de la personne dépendante et du repérage de son environnement car il est ensuite très difficile de faire marche arrière ;
- partenariat avec trois écoles d'aides-soignants pour une meilleure adaptation au domicile du module ergonomie de leur formation. »

1. Rappelons que pour être admise par le juge, la délégation de pouvoir doit être accordée à un salarié disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité suffisante pour assumer les pouvoirs qui lui sont délégués.

■ Risque infectieux et secret médical

La question du secret médical est récurrente dans le secteur de l'aide à domicile face à la prévention des risques, notamment infectieux, tant dans le sens salarié / personne aidée que personne aidée / salarié. Il est nécessaire de rappeler qu'il est possible de se protéger efficacement sans connaître le diagnostic précis de la personne malade – les précautions d'hygiène à prendre étant universelles et les mêmes dans la plupart des situations.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L. 4121-1 du Code du travail).

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Le droit applicable en santé et sécurité au travail

Les dispositions relatives à la prévention des risques professionnels se trouvent en 4^e partie du Code du travail, aux articles L. 4111-1 et suivants et R. 4121-1 et suivants.

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. éviter les risques ;
2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. combattre les risques à la source ;
4. adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le

travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5. tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et sexuel ainsi que ceux liés aux agissements sexistes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 du Code du travail ;
8. prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. donner les instructions appropriées aux travailleurs.



« À domicile, nos professionnels sont confrontés à des contraintes organisationnelles, des efforts physiques, une importante activité mentale et une charge psychique, voire émotionnelle, lourde. L'adaptabilité à des situations inhabituelles est indispensable.

Des actions de prévention ont été mises en œuvre :

- remise aux nouveaux embauchés d'un livret sur les risques et la prévention ;
- organisation de réunions de travail et de réflexion mensuelles pour les salariés avec la Carsat, la Cramif ou la CGSS sur des thèmes précis : lever/coucher, réfection du lit, charge psychologique... ;
- travail actif avec les membres du comité social et économique (CSE) à partir du document unique ;
- formations en ergonomie, aux déplacements de personnes à mobilité réduite, en gestion du stress... ;
- sensibilisation des clients à la prévention des risques professionnels par les responsables de secteur. »

2.2 Responsabilités

La responsabilité civile

Le principe est que la réparation des accidents du travail est forfaitaire, qu'aucune action en réparation ne peut être exercée contre l'employeur ou ses préposés, sauf en cas :

- de faute inexcusable de l'employeur : en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter l'accident ;
- d'accident de la circulation : lorsque le salarié est passager ou conducteur non responsable.

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale de l'employeur peut être engagée pour non-respect des dispositions du Code du travail relatives à la santé et la sécurité (art. R. 4741-1 et suivants du Code du travail).

La responsabilité pénale de l'employeur peut aussi être engagée sur le fondement des infractions définies par le Code pénal : blessures involontaires, homicide involontaire...

En cas de non-respect des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, le Code du travail prévoit la possibilité de retirer l'agrément services à la personne (art. R. 7232-13).

Un exemple de jurisprudence

Un chef d'entreprise ne peut se défendre d'un défaut de formation en affirmant que la tâche devant être accomplie par le salarié était simple. En effet, cette notion d'acte simple est nécessairement subjective et varie en fonction des personnes qui doivent l'effectuer.

La formation doit donc se faire davantage en fonction des personnes que des actes à accomplir. L'employeur a été relaxé au pénal mais condamné à verser des dommages et intérêts.

Chambre criminelle, Cour de cassation, 21 septembre 1999, n° 99-81023



3. Obligations et responsabilités des salariés

3.1 Obligation de sécurité

Art. L. 4122-1 du Code du travail

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur, il incombe à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées (collègues, bénéficiaires de l'aide...) par ses actes ou ses omissions au travail (par exemple, ne pas respecter les règles de sécurité imposées par l'employeur malgré des rappels à l'ordre répétés).

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des substances et préparations dangereuses et des moyens de protection. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

3.2 Droit de retrait, devoir d'alerte

Art. L. 4131-1 du Code du travail

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de

toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au salarié qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

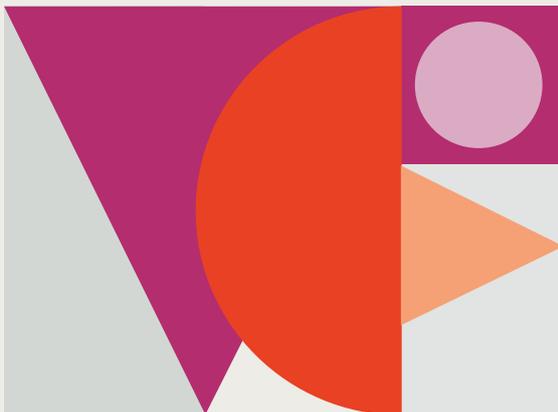
Art. L. 4131-4 du Code du travail

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour le salarié qui serait victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors que lui-même ou un représentant du personnel au CSE avait signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

En cas d'usage du droit de retrait, quel est le risque de se voir condamné pour non-assistance à personne en danger ?

Le salarié qui utilise son droit de retrait doit prévenir la structure et, en cas de péril pour le bénéficiaire, les secours en priorité. En revanche, l'infirmier ou le médecin est tenu de porter personnellement assistance aux malades ou blessés en péril (art. R. 4312-7 et R. 4127-9 du Code de la santé publique).

Est puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende l'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril que, sans risque pour soi ou pour les tiers, on pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours (art. 223-6 du Code pénal).



4. L'évaluation des risques

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques (art. R. 4121-1 du Code du travail).

L'unité de travail constitue le cadre de l'analyse des risques. Elle doit être comprise au sens large afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Elle ne peut pas se résumer à un poste de travail, une fonction, une activité, un processus, mais bien une situation de travail dans laquelle un ou des salariés sont exposés à un même risque professionnel. Dans le secteur de l'aide et du soin à domicile, l'unité de travail est principalement le lieu d'habitation du bénéficiaire. Établir le document unique ne doit pas être une simple formalité administrative. La rédaction du document unique doit être l'occasion d'initier une véritable démarche d'évaluation des risques, à l'occasion de laquelle un échange avec les salariés est indispensable. Dans cet exercice difficile, il ne faut pas hésiter à se faire aider par les interlocuteurs en prévention des risques professionnels (voir p. 15).

Pour réaliser l'évaluation des risques et élaborer un plan d'actions, deux outils sont disponibles sur le site de l'INRS :

- outil en ligne pour évaluer les risques professionnels (Oira) « Aide à domicile » (outil 68) ;
- outil en ligne pour évaluer les risques professionnels (Oira) « Accueil des jeunes enfants » (outil 100).



« Les principaux risques professionnels identifiés avec le CSE et un cabinet conseil sont les risques psychosociaux, l'isolement physique et psychologique, les risques physiques (lombalgies, cervicalgies, TMS essentiellement aux épaules et aux coudes, avec des périarthrites qui conduisent à des déclarations d'inaptitude pour des personnes en milieu de carrière (40 ans) qui adorent leur métier et qui ont besoin de travailler), le manque de formation, la précarité liée au manque d'organisation du travail et de structuration des employeurs, le risque chimique (car chaque personne aidée achète ses propres produits et procède parfois à des mélanges dangereux) et le stress dû au manque de temps ressenti sur la route entre deux domiciles. »

4.1 Exemples de risques professionnels auxquels peuvent être exposés les intervenants à domicile et suggestions d'actions de prévention

Situations de travail	Principaux risques	Pistes d'actions de prévention
Circuler sur la voie publique.	Accident de la circulation	<ul style="list-style-type: none"> – Mener des actions de sensibilisation. – Vérifier l'existence d'un permis de conduire, d'une assurance et d'un contrôle technique valide pour le véhicule utilisé. – S'assurer de l'aptitude médicale à la conduite auprès du médecin du travail. – Favoriser, quand c'est possible, l'utilisation des transports en commun. – Prendre en compte les distances parcourues pour se rendre d'un domicile à l'autre. – Préparer les déplacements pour emprunter les chemins les moins dangereux.
Plusieurs fois par jour, monter dans la voiture, en descendre, accéder aux habitations, se déplacer à l'intérieur des logements.	Trébuchement, faux pas, glissade...	Être vigilant sur son environnement de travail : sols glissants ou encombrés, présence de fils électriques au sol ou d'animaux domestiques...
<ul style="list-style-type: none"> – Arriver chez un bénéficiaire en fin de vie : pousser la porte, appréhender de retrouver le bénéficiaire blessé (à cause d'un malaise ou d'une chute), voire décédé. – Passer au bureau, être en conflit avec le responsable de secteur à propos du planning. – Séparer physiquement deux membres de la famille qui se battent. – Recevoir des injonctions contradictoires du responsable de secteur, du bénéficiaire et de sa famille. 	<ul style="list-style-type: none"> – Trouble psychologique – Agression physique 	<ul style="list-style-type: none"> – Formaliser dans un document le rôle de l'intervenant et le remettre au bénéficiaire lors de la première visite, afin de limiter les écarts avec les attentes du bénéficiaire. – S'assurer de la mise en place d'un soutien et d'une écoute des intervenants (se donner les moyens de « réguler » les difficultés émotionnelles, le stress et l'épuisement professionnel). – Proposer des formations pour permettre aux intervenants de mieux gérer les relations avec les bénéficiaires, leurs familles et les soignants (affirmation de soi, gestion de situations difficiles...). – Organiser des réunions d'échanges. – Permettre le signalement rapide au responsable de secteur de tout comportement violent ou dangereux. – Permettre de communiquer facilement au responsable de secteur les difficultés rencontrées (incapacité à faire face, situations à forte charge émotionnelle...) afin qu'il puisse y remédier.
<p>Plusieurs fois par jour</p> <ul style="list-style-type: none"> – Passer l'aspirateur. – Travailler accroupi pour aider à la toilette, nettoyer un tapis... – Refaire les lits. – Nettoyer les vitres. – Balayer. – Accompagner les bénéficiaires du lit au fauteuil, du fauteuil à la salle de bain... 	Postures contraignantes et répétitivité de certains gestes	<ul style="list-style-type: none"> – S'assurer que les bénéficiaires mettent à disposition des équipements et des produits adaptés aux tâches à effectuer. – Aider à définir les besoins des bénéficiaires en aides techniques à la mobilisation (drap de glissement, disque de pivotement...). – Former au maniement d'aides techniques utilisées par le bénéficiaire. – Former chaque intervenant à la prévention des risques liés à l'activité physique. – Faire alterner tâches difficiles et plus faciles.





Situations de travail	Principaux risques	Pistes d'actions de prévention
<ul style="list-style-type: none"> - Transporter le linge sale d'un bénéficiaire dans sa voiture pour le porter à la laverie car le logement du bénéficiaire n'est pas équipé d'un lave-linge. - Être exposé au risque infectieux (le bénéficiaire tousse, se mouche, a de la fièvre...). - Débarrasser la sonde urinaire usagée. 	Risques infectieux	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir des équipements de protection individuelle (gants, masques respiratoires...). - Rappeler aux intervenants les règles d'hygiène (lavage des mains...). Voir avec le médecin du travail les vaccinations qui pourraient être recommandées aux intervenants. - Prévoir et former à la conduite à tenir en cas d'urgence (nettoyage, désinfection et protection de toutes les plaies, consultation d'un service des urgences en cas d'accident d'exposition au sang ou à des liquides biologiques...).
<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyer les WC. - Détartrer les robinets de la cuisine, de la salle de bain. - Nettoyer les sols. 	Risques chimiques	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à disposition des gants de protection quand il y a des produits de nettoyage ou autres produits chimiques à manipuler. - Rappeler les règles d'utilisation des produits chimiques : lire les étiquettes et respecter les modes d'emploi, ne pas mélanger les produits, ne pas transvaser... - Indiquer la conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle (laver abondamment sous l'eau du robinet la peau ou les yeux, appeler les secours si besoin).

4.2 Spécificités de la prévention des risques professionnels au domicile d'un particulier

Le caractère privé du domicile rend son accès soumis à l'accord de son occupant, y compris pour les agents des Carsat, les membres des services de prévention et de santé au travail ou les membres du CSE. Il n'est donc pas aisé de mener l'évaluation des risques, de l'actualiser et de mettre en œuvre des actions de prévention.

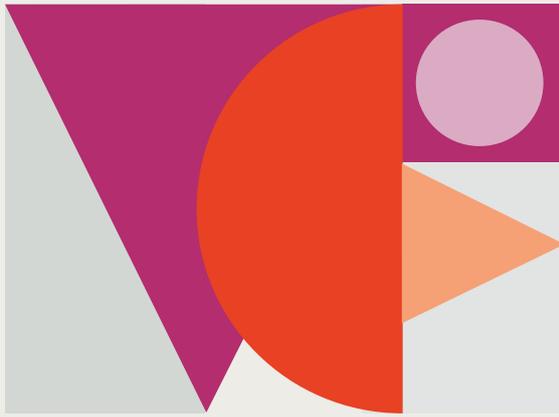
La visite d'évaluation des besoins du bénéficiaire de l'aide par le responsable de secteur est mise à profit également pour un repérage des risques de l'unité de travail. Contrôler le matériel disponible et suggérer du matériel, des produits et des aménagements adaptés contribuent à ce repérage.

Le tabagisme passif est une gêne souvent évoquée à laquelle sont confrontés les intervenants à domicile, mais le domicile privé est exclu de l'interdiction réglementaire de fumer car il ne s'agit pas d'un lieu collectif

Une pratique dont il faut s'inspirer...

Au Québec, les prestations peuvent être suspendues, notamment si le bénéficiaire n'accepte pas les accessoires et équipements nécessaires à prévenir les accidents tant pour l'aidé que pour l'aidant.

Un comité d'expert procède au recensement et à l'analyse des aides techniques disponibles sur le marché afin de préconiser à l'intervenant à domicile des aides techniques répondant aux besoins du bénéficiaire et prenant en considération la santé et la sécurité des salariés.



5. Actions d'information et de formation à la charge de l'employeur

5.1 Actions d'information

Le document unique

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- des travailleurs et des anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise ;
- des membres du CSE ;
- des membres de la délégation du personnel ;
- des services de prévention et de santé au travail ;
- des agents de l'inspection du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur (art. R. 4121-4 du Code du travail).



« Dans le cadre de notre politique de prévention, il y aura une véritable implication de la médecine du travail et le document unique est aujourd'hui un vrai outil de travail. »

Information sur les risques pour la santé et la sécurité

Art. R. 4141-2 et suivants du Code du travail

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun.

Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées suite à l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Cette information porte sur :

- les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques ;
- les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie (valable pour le personnel travaillant dans les locaux de l'association ou de l'entreprise mais non aux domiciles) ;
- le rôle du service de prévention et de santé au travail ;
- le cas échéant, le rôle des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur.



« Une prise de conscience s'installe chez les aides à domicile, une plus grande implication de leur part dans la prévention des risques professionnels.

Un travail est en cours sur l'estimation, pour chaque risque, de la gravité des dommages et de la fréquence de l'exposition aux dangers. L'objectif est ensuite de hiérarchiser les risques et déterminer les priorités en termes d'actions à mettre en œuvre ou en termes de pistes d'amélioration. »

Formation professionnelle continue

Indépendamment de ces actions de formation obligatoires en application du Code du travail, le salarié peut solliciter une formation dans le cadre de la formation professionnelle continue participant à la prévention des risques professionnels.

Pour des informations sur les dispositifs de formation, il faut s'adresser à l'opérateur de compétences (OPCO) :

- Uniformation ;
- entreprises de proximité.

5.2 Actions de formation

Formation à la sécurité

Art. L. 4141-1 et suivants et R. 4141-1 et suivants du Code du travail

Le salarié doit être informé des risques auxquels il est exposé à son poste de travail et des moyens pour les éviter. Cette formation à la sécurité relative à l'exécution du travail doit être renouvelée régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

Pour certains travaux comportant des risques particuliers, des formations spécifiques au poste et aux risques sont prévues par le Code du travail.

Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité.

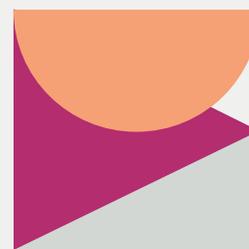
La formation dispensée tient compte de la formation initiale, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du salarié.

Les formations à la sécurité sont conduites avec le concours, le cas échéant, des services de prévention des organismes de Sécurité sociale.



« Je suis directrice des ressources humaines. J'ai personnellement suivi une formation à la Carsat sur le risque routier afin d'organiser ensuite des réunions de sensibilisation pour le personnel. Nous avons mis en place une formation au risque automobile pour un groupe de cadres, responsables et coordinatrices. Nous développons des formations de secourisme et d'habilitation électrique. Nous avons développé de nombreuses formations à l'accompagnement de pathologies lourdes ou de situations difficiles (alzheimer, handicap physique, cancer, fin de vie...) pour un meilleur confort au travail et une prévention du risque psychologique et de la charge mentale forte. Nos responsables de secteur ont suivi la formation organisée par la Carsat « Référent prévention des risques professionnels – Secteur aide et soin à domicile » qui s'adresse aussi aux infirmiers coordonnateurs et dont la finalité est l'animation et la mise en œuvre d'une démarche de prévention des risques professionnels. Notre directeur a suivi la formation « Développer et manager la prévention des risques professionnels dans sa structure » proposée par la Carsat et d'ici la fin de l'année tous nos salariés auront suivi la formation d'acteur prévention secours ou d'animateur prévention dispensées par un organisme de formation habilité par le réseau prévention. »

Annexes



Annexe 1. Principaux interlocuteurs en prévention

En complément des instances représentatives du personnel instituées par le Code du travail, il est recommandé d'impliquer employeurs, salariés, acteurs de la prévention des risques professionnels et médecins du travail pour faire progresser la prévention.

Le CSE a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Les services prévention des Carsat, Cramif et CGSS pour les départements d'Outre-mer conseillent et accompagnent les employeurs sur le terrain, sur les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le médecin du travail conseille l'employeur et les salariés en matière de santé et sécurité. Il participe à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des mesures de prévention. Il assure le suivi individuel de l'état de santé des salariés (art. R. 4623-1 et suivants du Code du travail).

L'INRS, association loi 1901 sans but lucratif et soumise au contrôle financier de l'État, conduit des programmes d'études et de recherches pour améliorer la santé et la sécurité de l'homme au travail. L'INRS conçoit de nombreux produits d'information, propose une aide technique et documentaire, transmet son savoir-faire et ses compétences par des offres de formation ou d'aides pédagogiques adaptées aux besoins des animateurs de la prévention en entreprise.

Les fédérations, Adédom, ADMR, FESP, FNAAFP/CSF, UNA, sont aux côtés de leurs adhérents, notamment pour les accompagner dans la mise en œuvre d'actions de prévention.



« Je suis médecin du travail. J'ai en charge le suivi de l'état de santé de 50 aides à domicile. Pour me permettre de rédiger la fiche d'entreprise, j'ai accompagné trois d'entre elles sur le terrain. J'ai constaté un fossé entre le travail prescrit et le travail réel. Des actions de prévention ont été engagées mettant en évidence :

- la participation indispensable des salariés à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des actions de prévention, via le CSE, mais pas seulement ;
- le besoin de reconnaissance, d'écoute et d'échange des salariés ;
- l'utilité des formations à la prévention des risques liés à l'activité physique ;
- la nécessité que la structure puisse préciser aux salariés certains éléments concernant le bénéficiaire de l'aide avant l'intervention : état de santé, environnement familial, caractéristiques du logement, existence éventuelle et caractéristiques des aides techniques (pour cela, il faudrait notamment que les cadres de secteur soient formés à cette évaluation) ;
- dans l'organisation de la structure, nécessité de plus de formalisme : règlement intérieur, cahier de liaison, contrat d'intervention (plan de prise en charge du bénéficiaire)... »

Annexe 2. Comment déclarer un accident du travail ou une maladie professionnelle

Accident du travail

Lorsqu'il est victime d'un accident du travail, le salarié doit informer son employeur dans les 24 heures. L'employeur délivre une feuille d'accident du travail de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) au salarié accidenté lui permettant de se faire soigner sans faire l'avance des frais. L'employeur déclare l'accident dans les 48 heures auprès de la CPAM en précisant les lieux, circonstances et identité des témoins éventuels. Il peut formuler des réserves quant au caractère professionnel de l'accident lors de la déclaration d'accident du travail. En cas d'arrêt de travail, l'employeur adresse, dès réception, une attestation de salaire à la CPAM.

Maladie professionnelle

La déclaration incombe au salarié qui doit communiquer à sa CPAM un certificat médical établi par le médecin, la déclaration de la maladie professionnelle et une attestation de salaire remise par l'employeur.

■ Accident de mission – Accident de trajet

Mission : lorsque l'accident a lieu en dehors du lieu habituel de travail, à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail. Ce type d'accident est un accident de travail.

Trajet : lorsque l'accident a lieu entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail ou entre le lieu de restauration habituel et le lieu de travail. La cotisation AT/MP couvre les risques accidents du travail, maladies professionnelles et accidents de trajet.

Toutes les publications de l'INRS sont téléchargeables sur www.inrs.fr

Pour commander les publications de l'INRS au format papier

Les entreprises du régime général de la Sécurité sociale peuvent se procurer les publications de l'INRS à titre gratuit auprès des services prévention des Carsat/Cramif/CGSS.

Retrouvez leurs coordonnées sur www.inrs.fr/reseau-am

L'INRS propose un service de commande en ligne pour les publications et affiches, payant au-delà de deux documents par commande.

Les entreprises hors régime général de la Sécurité sociale peuvent acheter directement les publications auprès de l'INRS en s'adressant au service diffusion par mail à service.diffusion@inrs.fr

Le secteur de l'aide et du soin à domicile est créateur d'emplois : nouveaux employeurs, nouveaux embauchés. De bonnes conditions de travail contribuent à l'attractivité du métier et à la qualité de la prestation. Ce document a pour objectif d'accompagner les employeurs du secteur de l'aide et du soin à la personne dans la mise en place ou la réactualisation de la démarche d'évaluation des risques professionnels, en leur rappelant les obligations réglementaires qui sont les leurs.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris
Tél. 01 40 44 30 00 • info@inrs.fr

Édition INRS ED 6066

3^e édition | février 2024 | 1 000 ex. | ISBN 978-2-7389-2878-8

L'INRS est financé par la Sécurité sociale
Assurance maladie - Risques professionnels